

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE EN LES

TRENTE-DEUXIÈME ET TRENTE-TROISIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ.

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA SECONDE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa, le Quinzième jour d'Avril 1869, et ajournée le Vingt-deuxième jour de Juin, dans la même année.

ACTES RÉSERVÉS.



10055

SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN YOUNG,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1870.





ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIV.

Acte concernant le salaire du Gouverneur-Général.

[Réserve pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 22 Juin 1869 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil, le 7 Août 1869 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 16 Octobre 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule. de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera payé annuellement, et au *pro rata* pour toute période de moins d'une année, au gouverneur-général du Canada alors en fonctions, un salaire de dix milles louis sterling, équivalent à quarante-huit mille six cent soixante-six piastres et soixante-trois centins, et cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. Salaire fixé à £10,000 sterling.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXV.

Acte pour faire droit à John Horace Stevenson.

[Réserve pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 22 Juin 1869 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil, le 7 Octobre 1869 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 20 Novembre 1869.]

ATTENDU que John Horace Stevenson, de la cité de Toronto, Prémabule. dans le comté d'York, marchand, résidant ci-devant à la ville de Napanee, dans le comté de Lenoix et Addington, a représenté très-humblement par sa pétition : que le vingt-deuxième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, il a été joint par mariage à Mary Elizabeth Foote (à présent se nommant Mary Elizabeth Perry), et que le mariage fut célébré à la demeure particulière de Benjamin Foote, père de la dite Mary Elizabeth Foote, en la dite ville de Napanee (alors village de Napanee), suivant les rites de l'église méthodiste wesleyenne du Canada ; qu'au jour du dit mariage, il était mineur au-dessous de vingt-et-un ans, étant alors dans sa dix-septième année, et qu'il fut induit par artifice à consentir au dit mariage, dont il ne connaissait pas toute l'importance ni tous les effets ; que le mariage se fit au moyen d'une license et fut contracté à l'insu, sans le consentement et contre le gré de son père, qui était alors vivant et résidait à Napanee ; que dans le temps à peu près où la célébration du dit mariage avait lieu, son père en eut avis et fit tout ce qu'il put pour l'empêcher ; mais que les cérémonies du mariage avaient été accomplies avant qu'il lui fut possible de former opposition ; que lui et la dite Mary Elizabeth Foote furent séparés par son père à lui, immédiatement après la célébration du dit mariage ; qu'ils ont toujours vécu séparés depuis et que le dit mariage n'a jamais été consommé par la cohabitation ; que dans ou vers l'année mil huit cent soixante-et-quatre, la dite Mary Elizabeth Foote s'engagea à épouser un certain John F. Perry, ce qu'elle fit ensuite (autant que faire se pouvait) dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique ; mais le pétitionnaire n'a pu s'assurer ni du jour, ni du lieu précis de ce second mariage, ni du

du nom de la personne qui l'a célébré ; que depuis ce temps-là, les dits Mary Elizabeth Foote et John F. Perry ont vécu et vivent encore ensemble comme femme et mari dans le comté de Napa-la, dans l'Etat de Californie, un des dits Etats-Unis, et que la dite Mary Elizabeth Foote a eu au moins un enfant de son union avec le dit John F. Perry ; que c'est dans la dite ville de Napanee qu'a eu lieu la séparation de la dite Mary Elizabeth Foote d'avec lui, John Horace Stevenson ; qu'il n'a intenté aucune action en justice contre le dit John F. Perry pour les faits ci-dessus, par la raison que la cause de poursuite, quant à ces faits, s'est produite hors de la juridiction des tribunaux de la Province d'Ontario, et que le dit John F. Perry, depuis que la dite cause existe, a toujours résidé et réside encore actuellement hors de la juridiction des tribunaux susdits ; que Sa Majesté la Reine ayant intenté contre Jehiel D. Roblin et Samuel Huff, jeune, au moyen d'un writ de *scire facias*, une action fondée sur le *bond* ou cautionnement sur lequel avait été délivrée la licence pour la célébration du mariage du pétitionnaire, il est résulté de la procédure suivie que Sa Majesté a obtenu de la cour un jugement en recouvrement du montant porté au dit cautionnement ;—jugement qui a eu l'effet de déclarer que le dit mariage n'était pas illégal ou nul, nonobstant la minorité du dit pétitionnaire et le défaut du consentement de son père ; que, par son prétendu mariage et son commerce adultère avec le dit John F. Perry, la dite Mary Elizabeth Foote a dissous le lien du mariage quant à elle ; que le dit John Horace Stevenson est privé des avantages conjugaux et qu'il est exposé à se voir imposer des enfants illégitimes, à moins que son dit mariage ne soit déclaré nul et de nul effet ; c'est pourquoi il demande humblement que le dit mariage soit dissous afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait droit de toute autre manière qu'il appartient à raison des faits détaillés ci-haut ; et attendu que le dit John Horace Stevenson a fait preuve de l'adultère ci-dessus déclaré et qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nullité du mariage.

1. Le mariage entre le dit John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote, est et sera de ce moment nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Permis à Stevenson de contracter un autre mariage

2. Le dit John Horace Stevenson pourra désormais, en quelque temps que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage entre lui et la dite Mary Elizabeth Foote n'eût pas été célébré.

Les enfants nés de tel autre mariage, déclarés légitimes.

3. Dans le cas où le dit John Horace Stevenson se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité

à hériter, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, provenant de quelque personne que ce soit, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote n'eût jamais eu lieu.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.